COMMUNE DE OUAGADOUGOU

MAIRIE

CABINET

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

ARRETE N° 2019-032/CO/M/CAB
Portant création et fonctionnement des programmes budgétaires dans la Commune de Ouagadougou

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE OUAGADOUGOU

VISA DRCMEF-C
N° 055
Date 22 MARS 2019

Vu la constitution ;

Vu le décret n°2019-004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;

Vu la loi n°055/2004/AN du 21 décembre 2004, portant code général des collectivités territoriales au Burkina, ensemble ses modifications et textes d'application ;

Vu la loi N°2017-003/AN du 13 janvier 2017 portant statut de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2018-0092/PRES/PM/MINEFID du 15 février 2018 portant règlementation générale des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso ;

Vu la lettre N°2018-02728/MINEFID/SG/DGEP/DPEI du 08 novembre 2018 portant interprétation du décret n°2018-0092/PRES/PM/MINEFID du 15 février 2018 portant règlementation générale des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso ;

Vu la lettre N°2019-0277/MATDC/SG/DGESS/DCPP/SSIRP du 14 février 2019 portant création et rattachement des projets à un programme budgétaire ministériel ;

Considérant les nécessités de services ;

ARRETE

Article 1 : Conformément à la stratégie de développement de l'agglomération de Ouagadougou à l'horizon 2025 et au programme de mandat du conseil municipal 2016-2021, il est créé au sein de l'Administration municipale les programmes budgétaires suivants :

- ✓ Intégration sociale urbaine ;
- ✓ Gouvernance et développement économique local ;
- ✓ Environnement urbain ;
- ✓ Centralité et mobilité urbaine ;
- ✓ Pilotage et soutien.

Article 2 : Au sens du décret N°2018-0092/PRES/PM/MINEFID portant réglementation générale des projets et programmes exécutés au Burkina Faso, sont considérés comme projets ou programmes de développement, toutes actions d'investissement publics ou de coopération technique, exécutées pendant une période déterminée, sur tout ou partie du territoire, dans le but de résoudre un problème de développement à travers :

- ✓ la production de biens et/ou services ;
- ✓ la réalisation d'infrastructures socio-économiques ;
- ✓ le renforcement des capacités institutionnelles de l'administration centrale, déconcentrée et locale et de la société civile ;
- ✓ le renforcement des capacités et des compétences des ressources humaines.

Article 3 : Toute idée de projet nait dans le champ d'un programme budgétaire précis au regard de son objectif et de son domaine d'intervention. Par conséquent, il est rattaché à ce programme budgétaire.

Article 4 : Au regard des nécessités de services et en attendant la mise en place du budget-programme dans les collectivités territoriales, il est créé au sein de la mairie de Ouagadougou et à titre transitoire, les programmes budgétaires suivants :

- ✓ Intégration sociale urbaine ;
- ✓ Gouvernance et développement économique local ;
- ✓ Environnement urbain ;

- ✓ Centralité et mobilité urbaine ;
- ✓ Pilotage et soutien des services de la mairie.

Article 5 : le programme budgétaire « **Intégration sociale urbaine** » a pour objectif principal d'accompagner l'aménagement et l'équipement des quartiers périphériques à travers un développement spatial maîtrisé ».

Il a pour objectifs spécifiques :

- ✓ la maîtrise de l'occupation, du développement et de la gestion spatiale de l'agglomération de la ville ;
- ✓ la promotion d'un habitat social durable de qualité ;
- ✓ l'amélioration du logement et du cadre de vie des citoyens

Le programme budgétaire « **Intégration sociale urbaine** » regroupe les domaines de développement suivants :

- ✓ la participation citoyenne au développement ;
- ✓ l'éducation ;
- ✓ la santé et le développement social ;
- ✓ les arts et la culture ;
- ✓ les sports et loisirs.

Article 6 : le programme budgétaire « **Gouvernance et développement économique local** » a pour objectif principal de promouvoir un mode de gouvernance et de développement économique efficace.

Il a pour objectifs spécifiques :

- ✓ l'établissement d'un mode de gouvernance à l'échelle métropolitaine permettant une concertation à tous les niveaux ;
- ✓ l'amélioration des capacités de gestion administratives et financières de la commune ;
- ✓ l'amélioration de l'accessibilité des équipements et services urbains de base ;
- ✓ l'accompagnement des initiatives privées pour la création d'emplois, la promotion des AGR et le développement des PME/PMI ;

Le programme budgétaire « **Gouvernance et développement économique local** » regroupe les domaines de développement suivants :

- ✓ la gouvernance locale ;
- ✓ les finances locales ;
- ✓ la jeunesse et l'emploi.

Article 7 : le programme budgétaire « **Environnement urbain** » a pour objectif principal d'améliorer le cadre de vie dans la commune de Ouagadougou.

Il a pour objectifs spécifiques :

- ✓ l'assainissement de l'environnement urbain ;
- ✓ l'accessibilité des citoyens à des espaces verts et publics aménagés.

Le programme budgétaire « **Environnement urbain** » regroupe les domaines de développement suivants :

- ✓ le développement d'infrastructures de gestion des déchets ;
- ✓ l'amélioration du cadre de vie ;
- ✓ l'hygiène publique ;
- ✓ le développement d'infrastructures d'assainissement pluvial.

Article 8 : le programme budgétaire « **Centralité et mobilité urbaine** » a pour objectif principal de faire émerger une centralité et des pôles de développement structurants

Il a pour objectifs spécifiques :

- ✓ l'amélioration des conditions de mobilités dans la commune de Ouagadougou ;
- ✓ la sécurisation de la circulation urbaine ;
- ✓ l'aménagement d'infrastructures et d'édifices publics ;
- ✓ l'établissement d'une structure urbaine favorable au développement.

Le programme budgétaire « **Centralité et mobilité urbaine** » regroupe les domaines de développement suivants :

- ✓ la fluidité de la circulation dans la ville de Ouagadougou ;

- ✓ le renforcement des infrastructures routières ;
- ✓ les équipements et les édifices publics ;
- ✓ la valorisation du transport en commun ;
- ✓ le renforcement des infrastructures de stationnement/parkings.

Article 9 : Le programme budgétaire « **Pilotage et soutien** » a pour objectif principal de piloter l'élaboration de stratégie et d'outils de politiques municipales et d'appuis institutionnels.

Il a pour objectifs spécifiques :

- ✓ l'élaboration des stratégies de développement sur la base des orientations du conseil municipal ;
- ✓ la sécurité urbaine (renforcement de la sécurité des biens et des personnes) ;
- ✓ l'élaboration des outils de pilotage des politiques municipales ;
- ✓ l'animation de la concertation et l'articulation entre les autres programmes.

Le programme budgétaire « **Pilotage et soutien** » regroupe les domaines de développement suivants :

- ✓ la planification urbaine ;
- ✓ la sécurité urbaine ;
- ✓ l'appui institutionnel ;
- ✓ la coopération internationale et décentralisée.

Article 10 : Chaque programme budgétaire est dirigé par un Responsable de programme nommé par arrêté municipal.

Article 11 : Les projets et programmes de développement rattachés à un programme budgétaire sont mis en œuvre par une seule unité de gestion.

Article 12 : Le responsable programme budgétaire est chargé notamment :

- ✓ de veiller à l'exécution administrative et financière de chaque projet ou programme de développement ;

- ✓ de rendre compte de l'état d'exécution des projets ou programmes de développement aux autorités de tutelle ;
- ✓ d'assurer la bonne utilisation des biens mis à la disposition de chaque projet ou programme de développement ;
- ✓ de veiller à la réalisation des inventaires initial et périodiques des biens de chaque projet ou programme de développement ;
- ✓ de veiller à la mise en œuvre des recommandations du comité de revue, des missions de suivi et d'évaluation, des assemblées et des revues des projets et programmes, des revues de portefeuilles et des différents audits.

Le responsable de programme budgétaire a une obligation de résultats dans l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le responsable de programme budgétaire doit rendre compte trimestriellement et annuellement de l'état d'exécution des projets et programmes par des rapports écrits, adressés au Président du comité de revue, avec ampliation aux Partenaires Techniques et Financiers (PTFs) concernés, à la Direction régionale de l'économie et de la planification (DREP) du centre, à la Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) du ministère en charge de la décentralisation.

Article 13 : il est créé pour chaque programme budgétaire, un organe d'orientation et de pilotage des projets et programmes, appelé Comité de revue. La composition, les attributions et le fonctionnement du comité sont fixés par arrêté du Maire de la Commune.

Le comité de revue est présidé par le Maire de la Commune ou toute personne désignée par lui.

Le secrétariat technique du comité de revue est assuré par le responsable du programme budgétaire.

Article 14 : Le fonctionnement des programmes sera régi par la réglementation en vigueur des projets et programmes de développement au Burkina Faso.

Article 15 : les programmes budgétaires ci-dessus cités régiront les projets et programmes de développement sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Ouagadougou jusqu'à la création des programmes budgétaires des collectivités territoriales par le Ministère en charge de l'économie et des finances.

Article 16 : En attendant la définition des programmes budgétaires des Collectivités territoriales par l'Etat, les projets de développement en cours d'exécution et à venir sont rattachés aux programmes budgétaires.

Article 17 : Un arrêté du Maire de la Commune précisera le rattachement de chaque projet et programme aux programmes budgétaires.

Article 18 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date d'entrée en vigueur des conventions de financement des projets en cours d'exécution et à venir.

Article 19 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 MARS 2019

COMMUNE DE OUAGADOUGOU
Le Maire
BURKINA FASO

Armand Roland Pierre BEOUINDE
Officier de l'Ordre National

Ampliations

- Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Cohésion sociale ;
- Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;
- Ministère des Infrastructures ;
- Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;
- Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique ;
- Gouvernorat du Centre ;
- Haut-commissariat du Kadiogo ;
- Conseil régional du centre ;
- Direction Régionale du Contrôle des Marchés et des Engagements Financiers du Centre ;
- Trésorerie Régionale du Centre ;
- Maires d'arrondissement ;
- Secrétaire général ;
- Toutes directions et services rattachés ;
- Archive/chrono.